



Le "statut" de vos terres au regard de la chasse

Quel que soit le statut des terrains que vous venez d'acheter ou dont vous venez d'hériter, l'article L422.1 du Code de l'Environnement reste prépondérant :

"Nul n'a la faculté de chasser sur la propriété d'autrui sans le consentement du propriétaire ou de ses ayants droit."

Il y a donc FORCEMENT une possibilité de faire valoir votre droit d'opposition à la chasse.

Lors de l'héritage ou de l'achat de terres, les notaires ne connaissent pas le "statut" de celles-ci par rapport à l'activité chasse.

Afin de savoir si ces terres font l'objet d'une quelconque autorisation de chasser (bail), le mieux est de demander à l'ancien propriétaire ou aux proches du disparu (vous pouvez également poser la question à votre société de chasse locale via courrier avec A/R).

S'il s'avère qu'un contrat de bail a été passé avec la société de chasse, demandez-en copie afin de voir s'il contient des clauses de résiliation.

1/ Si tel est le cas, il vous suffit de les respecter et de dénoncer le bail à la première échéance.

2/ En l'absence de ce type de clauses, le bail est dénonçable **A TOUT MOMENT** (en effet en matière de droit français, aucun contrat ne peut avoir une durée indéterminée) et les terres peuvent devenir opposables dans la foulée, sans délai.

En dehors du cas très particulier des ACCA (voir notre fiche création des REV), toute terre est opposable à la chasse par son propriétaire et ce à tout moment, et sans délai !

Concernant les éventuels chemins de la commune qui peuvent parfois traverser des terres et faire l'objet d'une servitude, en cas d'inutilisation pendant plus de 30 ans, il y a



perte de cette servitude. En aucun cas, l'utilisation de ces chemins à de simples usages d'activités de loisir (chasse entre autre) ne peut constituer une justification à la re-création de la servitude éteinte.